

Arrêté promulguant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique Les actes législatifs suivants sont promulgués :

1. Décret portant approbation d'un crédit supplémentaire urgent de 6'412'450 francs dans le cadre de la crise ukrainienne, du 3 mai 2022.
2. Décret portant octroi d'un deuxième crédit supplémentaire de 39'133'250 francs dans le cadre de la crise ukrainienne, du 3 mai 2022.

Neuchâtel, le 23 mai 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

(décrets publiés dans la Feuille officielle N° 21, du 25 mai 2022)

Teneur des décrets :

Décret portant approbation d'un crédit supplémentaire urgent de 6'412'450 francs dans le cadre de la crise ukrainienne

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE),
du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 26 avril 2022,

décède :

Article premier ¹Un crédit supplémentaire urgent de 6'412'450 francs est accordé au Conseil d'État pour assurer le financement des besoins relatifs à la crise ukrainienne jusqu'au mois de juin 2022.

²Ce crédit supplémentaire figurera dans le compte de résultats 2022.

Art. 2 Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut des dépenses, auquel pourront être retranchées des recettes provenant de la Confédération et des communes, portant ainsi à un montant net inférieur à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

²Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 mai 2022

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

Q. DI MEO I. GARDET

Décret portant octroi d'un deuxième crédit supplémentaire de 39'133'250 francs dans le cadre de la crise ukrainienne

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE),
du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 26 avril 2022,

décède :

Article premier ¹Un crédit supplémentaire de 39'133'250 francs est accordé au Conseil d'État pour assurer le financement des besoins 2022 relatifs à la crise ukrainienne, en complément du crédit urgent accordé sur le même objet.

²Ce crédit supplémentaire figurera dans le compte de résultats 2022.

Art. 2 Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut des dépenses, auquel pourront être retranchées des recettes provenant de la Confédération et des communes, portant ainsi à un montant net inférieur à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

²Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 mai 2022

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

Q. DI MEO I. GARDET